

Fiche 10.1

Les niveaux de bruit

Les niveaux de bruit

Afin de prévenir les risques de l'exposition au bruit¹, la législation impose de prendre des mesures lorsque :

- de proposer des mesures lorsque le niveau moyen (pour une journée) des bruits ordinaires, continus, fluctuants et intermittents dépasse 80 dB(A)
- de rendre les mesures obligatoires lorsque le niveau dépasse 85 dB(A).
- d'appliquer les mêmes principes lorsque le niveau instantané maximal d'un bruit d'impact, c'est-à-dire dû à des chocs (coups de marteau sur tôle, pièce qui tombe au sol, etc.) ou à une explosion, dépasse 140 dB(C).

Le tableau ci-dessous est tiré de la brochure « Bruit » du SPF Emploi, travail et concertation sociale². Il donne un ordre de grandeur de quelques bruits :

Conversation	Sensation auditive	Niveau sonore dB(A)	Exemples
Voix chuchotée	Très calme	< 30	Appartement dans quartier calme
Voix normale	Assez calme	50	Restaurant tranquille / Rue très tranquille
Voix élevée	Bruyant mais supportable	70	Restaurant bruyant / Circulation importante
Voix très forte	Pénible	85	Radio très puissante / Circulation intense
Voix criée	Peu supportable	90	Atelier de forage / Trafic très intense
Voix extrême	Insupportable	100	Scie circulaire / Marteau-Piqueur
Impossible	Seuil de douleur	120	Banc d'essai de moteurs / Bruit d'avion au décollage

L'employeur doit donc réaliser une analyse de risques du niveau de bruit et prendre des mesures de prévention, en tenant compte :

- du niveau, du type et de la durée d'exposition;
- des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action;
- de l'appartenance éventuelle des travailleurs à des groupes à risques particulièrement sensibles;
- de l'interaction entre le bruit et les vibrations;
- de l'information appropriée recueillie lors de la surveillance de la santé;
- de la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

¹ Code livre V titre 2

² <http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3716>